

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

DCM20211216/014

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PRESCRIPTION
ACQUISITIVE POUR LA PROPRIETE DES PARCELLES
CADASTREES AO 23 AO 24 ET AO 25**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 13 décembre 2021.

Que la convocation a été faite le 10 décembre 2021.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	7
Absents :	3
Total des votes :	42

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, GRONDIN Migline, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, SAID Moussa, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMASSAMY Laurent, SABABADY Marie Josette, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, TIPAKA Nadia, SOUPRAMANIEN Stéphane

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, MAILLOT Serge René, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20211216/014 -MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE POUR LA PROPRIETE DES PARCELLES CADASTREES AO 23 AO 24 ET AO 25.

- *Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- **Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques alinéa 2,**
- **Vu l'article 2258 du Code Civil**
- **Vu les articles 2261 et 2272 du Code Civil,**
- **Vu la convention NPNRU signée entre la Commune de Saint-André et l'Etat,**

Le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), il est prévu l'aménagement du Carré de l'Eglise.

La collectivité souhaite réaménager le site de l'ancienne école des frères (parcelle cadastrée AO 23) et le marché couvert (parcelle cadastrée AO 25) et le parking public aux abords de ces terrains (parcelle cadastrée AO 24).

Après recherche par les services, aucun acte de propriété n'a pu être retrouvé sur les parcelles susmentionnées.

Aussi, il est nécessaire que la collectivité régularise son titre de propriété afin de mener à bien ce projet.

Il est rappelé que l'article 2258 du Code civil dispose que « *la prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi* ».

Par ailleurs, la Cour de Cassation a jugé que « la prescription acquisitive n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété ou d'en limiter l'exercice mais confère au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai : que cette institution répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. » (Cass. civ. III, 12 octobre 2011, n° 11-40.055) ».

Ces terrains ont fait l'objet d'une « possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, et à titre de propriétaire ». A cette fin, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil permettant l'acquisition de la parcelle par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit de la Commune qui doit être considérée comme propriétaire des biens susvisés.

En conséquence, il est proposé de constater la prescription acquisitive des terrains cadastrés AO 23 (2 175 m²), AO 24 (242 m²) et AO 25 (1 010 m²), et d'autoriser la Commune à usucaper ces biens pour l'incorporer dans son domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure de prescription trentenaire sur les terrains cadastrés AO 23 (2 175 m²), AO 24 (242 m²) et AO 25 (1 010 m²) figurant sur le plan annexé à la présente délibération,

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à incorporer les terrains cadastrés AO 23 (2 175 m²), AO 24 (242 m²) et AO 25 (1 010 m²) dans le domaine public de la commune.

Article 3 :

D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous actes afférents.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le 28 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



[Handwritten signature]

Jean-Marc PEQUIN